

PROCÉS VERBAL du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BERGER, Maire.

Ordre du jour :

- 1) Machine à pain
- 2) Contrat accueil mercredi
- 3) Commerces / Commerce 29 avenue Libération
- 4) Protection sociale complémentaire (PSC)
- 5) Publicité affichage procès-verbal conseil
- 6) Point sur les travaux/voirie/cimetière
- 7) Déchets verts
- 8) PLUi/Urbanisme
- 9) SIVOS
- 10) Délibération vente terrain
- 11) Questions diverses

* Plaque Mr JOUANNEAUX

* Cabinet médical

Présents : Mmes Mrs, BERGER Christian, BAUDRY Marc, LEJEUNE Bernard, LEVRARD Damien, PAVARD Jean-Luc, QUINTON Jean-Paul, SOW Etienne, VINCENT Alexandra.

Absents excusés : BOURGOIN Camille, BOUVET Bernard, MARTIN-LALANDE Jacques, NOUARD Mathilde

Monsieur le Maire, Christian BERGER, vérifie que le quorum est atteint.

NOUARD Mathilde donne pouvoir à VINCENT Alexandra

BOURGOIN Camille donne pouvoir à BAUDRY Marc

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bernard LEJEUNE a été élu secrétaire de séance.

Après lecture du Procès-Verbal de la réunion du 31 mai 2022, le Conseil Municipal l'a adopté à l'unanimité

Nombre de membres en exercice : 12 Présents : 8 Pouvoirs : 2 votants : 10

1) Distributeur de pain (Délibération n°2022-00055)

La Mairie a mis à disposition du boulanger le distributeur de pain.

Concernant le rechargeement du pain, Monsieur le Maire demande l'avis au Conseil Municipal.

Un courrier sera adressé au boulanger.

Questionnement sur le monnayeur ?

Monsieur le Maire propose d'installer un TPE et présente un devis de 1598,84€

Après discussion, le Conseil Municipal valide à l'unanimité.

2) CDD ACCUEIL MERCREDI (Délibération n°2022-00052)

Pour l'accueil du mercredi, il est nécessaire que 2 personnes soit présentes pour l'encadrement des enfants.

Il est demandé au Conseil Municipal la création d'un CDD pour 8h/semaine du 01/09/2022 au 30/06/2023 pour les mercredis pendant les périodes scolaires.

Après discussion, le Conseil Municipal valide à l'unanimité.

3) Commerce 29 avenue Libération

Concernant le commerce 29 avenue de la Libération, celui-ci est disponible. Monsieur le Maire informe qu'il a reçu 3 propositions :

- Installation d'un bar/tabac/presse
- Un coiffeur
- Un bureau pour vente de matériel pour personnes à mobilité réduite

- 4) Protection sociale complémentaire (PSC)

Pour information : La Loi de « transformation de la fonction publique oblige la participation des employeurs publics à la protection sociales complémentaire santé et prévoyance.

Loi de « transformation de la fonction publique » et ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique », QU'EST-CE QUI CHANGE ?

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique, concernant **les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire** de leurs agents titulaires et non titulaires. **Concernant l'employeur public territorial**, l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge mensuelle, sur la base d'un **montant de référence fixé par le décret (35 € en prévoyance et 30 € en santé)**, d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

Au moins 7 €/mois de prise en charge, en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail et d'invalidité, **au plus tard le 1^{er} janvier 2025.**

Au moins 15 €/mois de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident **au plus tard le 1^{er} janvier 2026**, sur la base du panier de soins de l'article 911-7 du Code de la Sécurité sociale.

À NOTER

La définition des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut faire l'objet d'une négociation dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et L. 827-2 du même code (cf. art. 10 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

Source : Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

ZOOM SUR LE CONTENU DU « PANIER » MINIMAL

En matière de prévoyance, le « panier » minimal correspond à :

- En cas d'incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières doivent garantir une rémunération à compter du passage en demi-traitement à 90 % du traitement indiciaire net et de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire.
- Pour l'invalidité, le montant de rente sera limité à 90 % du traitement net.

En matière de santé,

le « panier » minimal correspond à :

- La prise en charge intégrale du ticket modérateur pour les consultations, actes et prestations remboursés par l'Assurance Maladie. Cette obligation ne concerne toutefois pas le ticket modérateur des médicaments remboursés à 15 ou 35 % par la Sécurité sociale, ni celui pour les cures thermales.
- La prise en charge à 100 % du forfait journalier hospitalier, qui correspond aux frais d'hébergement et de repas du patient.
- Les paniers « 100 % santé » en optique, prothèses dentaires et audioprothèses.

En sont exclues :

- La participation forfaitaire de 1 € sur les consultations.
- La franchise médicale de 0,50 € sur les médicaments.
- Les pénalités financières imputées en cas de non-respect du parcours de soins.

Montants de référence pour la participation employeur : le montant minimal mensuel est fixé en santé à 15 €, soit 50 % d'un montant de référence de 30 € et en prévoyance à 7 €, soit 20 % d'un montant de référence de 35 €.

5) Choix du mode de publicité des actes locaux (Délibération n°2022-00053)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes à compter du 7 juillet 2022.

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire;

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE des modalités de publicité suivantes pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels :

- Affichage papier sur panneaux extérieur en bas de la Mairie et consultation en Mairie aux heures d'ouverture
- Application à compter du 7 juillet 2022

6) Point sur les travaux/voirie/cimetière

* Salle polyvalente :

a) Les panneaux photovoltaïques sont installés. Problème de livraison pour l'onduleur. Modification du type d'onduleur avec une livraison prévue la semaine prochaine.

b) Rénovation : Les travaux ont commencé. Les panneaux chauffants ont été démontés.

* Logement boucherie : Les travaux ont commencé.

* Ecole : Panneaux photovoltaïques en service.

* Atelier communal : Panneaux photovoltaïques début des travaux en cours. Pose des panneaux.

* Foot : Peinture vestiaire terminée

* Voirie : bourg du creux CCLBN a fait refaire les travaux

CCLBN moins de travaux suite aux hausses de tarifs

Problème affaissement rue bellevue et charnie

* Cimetière : exhumations effectuées – Modification de l'emplacement de l'ossuaire

7) Déchets verts

Malgré les pétitions de Saint Denis et de Chantenay, nous allons proposer 3 solutions à la CCLBN pour conserver un service chez nous.

* Chammes : emmener les déchets pour méthanisation

* MARTIN : stockage à Saint Denis d'Orques et broyage (40T x 300€)

8) PLUi/Urbanisme

Les réunions ont commencé avec la CCLBN. Marc fait un point

9) SIVOS

Suite à la réunion du entre avec les services de la Préfecture et les membre du SIVOS à Saint Denis d'Orques. Il est envisagé une dissolution totale pour septembre 2023. La répartition des frais de personnel entre les communes est en cours de calcul par le SIVOS avec le Centre de Gestion.

10) BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2 (Délibération n° 2022/00054)

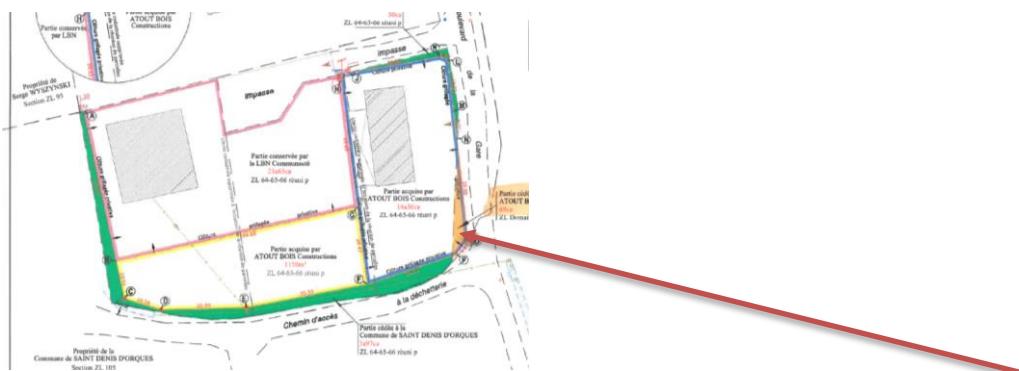
Concernant les frais d'acte de l'achat de la boulangerie, le Conseil Municipal valide la décision modificative n°1 suivante :

DEPENSES	DE	FONCTIONNEMENT	RECETTES	DE	FONCTIONNEMENT
Total			Total		
DEPENSES	D'	INVESTISSEMENT	RECETTES	D'	INVESTISSEMENT
21318-14	Equipement sportif	+5 899,15€			
2188-14	Equipement sportif	-5 899,15€			
Total		0,00€	Total		

Vote : Abstention : 0 contre : 0 pour : 10

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité.

-11) Vente terrain Atout Bois



Suite à la vente par la CCLBN à ATOUT BOIS du bâtiment et du terrain, il reste 69 m² appartenant à la Commune. La Commune souhaite régulariser en vendant à ATOUT BOIS les 69m² à 4€ HT/m² soit un montant de 276,00€.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à la cession chez LCC Notaire.

- 11) Questions diverses

* Plaque Mr JOUANNEAUX

* Cabinet médical

La séance est levée à 22h00

Signature du secrétaire de séance :